

Dijon, le 23/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**DIJON CEREALES
21490 ST JULIEN**

Références : 0005401644 /2022-134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement DIJON CEREALES implanté à 21490 ST JULIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIJON CEREALES
- 21490 ST JULIEN
- Code AIOT dans GUN : 0005401644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de SAINT JULIEN, d'une superficie de 17 800 m², est implanté à 1,5 km à l'ouest de la commune de Saint Julien et à 0,5 km de la commune de Clénay. Le site est situé entre la route départementale n° 28a et la ligne SNCF reliant Dijon à Chalindrey. Le site dispose d'un accès routier par la route départementale n°28a et d'un accès par rail. Les principales activités, en relation avec le stockage de grains, exercées par la Société DIJON CEREALES sur le site de SAINT JULIEN sont les suivantes :

- stockage de grains,
- nettoyage et manutention de grains,
- stockage d'engrais liquide et solide
- semences

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels
- risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature et capacité des installations	Arrêté Préfectoral du 25/04/1986, article 1.2	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Evacuation	Arrêté Préfectoral du 25/04/1986, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 2	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	/	Sans objet
Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de p...	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de p... .	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
Distances d'éloignement des silos	Arrêté Préfectoral du 25/04/1986, article 3	/	Sans objet
Les rejets	Arrêté Préfectoral du 25/04/1986, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a montré que l'établissement était exploité de façon satisfaisante. Sur les différents points déclinés lors de la visite, les procédures et contrôles afférents étaient connus et maîtrisés. L'aspect documentaire et la traçabilité sont gérés avec efficacité. Le site est propre, les installations de stockage sont dans un bon état général le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature et capacité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1986, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, classement
Prescription contrôlée : Nature et capacité des installations
<p>Constats : A la suite de l'entrée en application de la Directive SEVESO III le 1er juin 2015 et conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R513-1 du Code de l'environnement, Dijon Céréales a transmis, par courrier du 30 mars 2016, une déclaration d'antériorité à travers laquelle l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis. Le nouveau classement est le suivant (rapport du 11/06/2019) :</p> <p><u>Autorisation pour la rubrique 2160.2.a (46 700 m³)</u></p> <p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.</p> <p><u>Déclaration avec contrôle pour la rubrique 2175 (260 m³)</u></p> <p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l Lorsque la capacité totale est : Supérieure à 100 m³</p> <p><u>Déclaration avec contrôle pour la rubrique 2175 (2,5MW)</u></p> <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p> <p><u>Déclaration avec contrôle pour la rubrique 4702.II.III.c (980 t)</u></p> <p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; • supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>

c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t

Déclaration avec contrôle pour la rubrique 4702.IV (2000 t)

IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.

Une erreur dans le volume de stockage de céréales a été signalé par l'exploitant en 2019. Une modification dans le classement est en cours de préparation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L. 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Constats : L'EDD a été réalisée en 2005 et complétée en 2010.

Selon l'exploitant aucune mise à jour de l'EDD n'est nécessaire car aucun changement significatif n'a été opéré sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, La surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'un chef du silo, qui est spécialement formé aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Les dernières formations suivies sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• risques explosion silo (novembre 2019) ;• chef du silo (juin 2021) ;• engrais solides (février 2021) ;• incendie + extincteurs (mars 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Les consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Plusieurs procédures et consignes encadrent l'exploitation du site (incendie, sécurité des intervenants, alerte en cas d'incident, ...) par exemple : <ul style="list-style-type: none">• CONSIGNE DE SÉCURITÉ - CONS/EXP/15 Version 2 du 01/04/2021 ;• procédure « Métiers du grain » PRO/CE/04 - V18 08/04/2021 ;• procédure « Périodicité des enregistrements de traçabilité »• LIST/EXP/26 Version 1 du 08/04/2021 Les consignes de sécurité sont affichées et tenues à jour. Elles sont disponibles dans le logiciel interne et consultables à tout moment. Elles n'appellent pas de remarque. Il est rappelé à l'exploitant que les employés doivent connaître l'emplacement des toutes les consignes nécessaires au fonctionnement du site. Le jour de l'inspection, le chef du silo n'a pas été en mesure d'indiquer l'emplacement des consignes concernant les ammonitrates. Elles ont été retrouvées par la directrice HSE & RSE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Les accidents ou incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un incident est survenu sur le site depuis la dernière inspection. Il s'agit d'un début d'incendie du mois de mars 2021. L'incident a été bien signalé à la DREAL via un rapport d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de p...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : <ul style="list-style-type: none">• le plan des installations avec indication ;• des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;• les mesures de protection définies à l'article 10 ;• les moyens de lutte contre l'incendie ;• les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;• les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">• la procédure d'inertage ;• la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : Moyens matériels L'établissement est doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants : <ul style="list-style-type: none">• Extincteurs ;• Borne incendie (contrôlée le 17/11/2021 RAS) ;• Borne à l'extérieur du site (contrôlée en 2020 par la mairie de Clénay RAS, pas de contrôle en 2021 même après la demande de l'exploitant). L'exploitant dispose d'un registre de sécurité mentionnant les entretiens des moyens de lutte contre incendie. Le registre n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de p...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Les conditions d'ensilage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : L'ensemble des 45 cellules (25 cellules dans le silo 1 et 20 dans le silo 2) est équipé de sondes de température connectées à l'ordinateur (nouveau système Javelot). Les enregistrements des relevés des mesures sont automatiques. Par sondage, les températures pour la cellule (cellule nr 115 - silo 1) ont été contrôlées en temps réel : température selon la hauteur 7°C, 7°C et 4°C. Les températures d'alerte sont définies par le chef du silo en fonction des types de céréales. Les alertes sont reportées sur le smartphone. La ventilation de cellules peut être lancée à distance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances d'éloignement des silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1986, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, distances
Prescription contrôlée : Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par les tiers [...]. Dans un périmètre de 50 m autour des silos, les terrains seront grevés de servitudes non aedificandi ou des règles particulières de construction [...].
Constats : La visite du site permet de constater que les bâtiments d'habitation sont éloignés du site d'au moins 50 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1986, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, évacuation
Prescription contrôlée : [...] Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par personnel. Une exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.
Constats : L'exploitant n'organise pas d'exercice incendie. Aucun suivi n'est mis en place pour le personnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Les rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1986, article 32
Thème(s) : Produits chimiques, eau
Prescription contrôlée : Les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• MES < 30 mg/l ;• DCO < 120 mg/l ;• [...]
Constats : La préinscription n'est plus adaptée. L'exploitant ne rejète plus dans le milieu naturel depuis 2009 mais dans la canalisation communale après le passage de l'eau par le séparateur des hydrocarbures. Les boues de séparateur sont élevées annuellement par SETEO (280 kg de boue en 2021). Les nettoyages de séparateur sont enregistrés dans le suivi de déchets assuré par le système Qualios. La dernière analyse de rejets date de 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet